AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (15)ItemJean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874

Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (15)
Collation3 p. (58r, 59r, 60v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/47755

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction10 février 1874
Lieu de rédaction28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)
DestinataireGigault de Crisenoy, Étienne Jules (1831-1901)
Lieu de destinationLaon (Aisne)

Description

RésuméSur la révocation de Godin maire de Guise. Godin annonce au préfet de l'Aisne que Delorme, son premier adjoint de la municipalité de Guise l'a averti qu'il avait reçu une lettre du sous-préfet de Vervins du 6 février 1874, qu'il cite intégralement : en l'absence de maire ou d'adjoint nommé par le gouvernement, le premier conseiller municipal, c'est-à-dire Godin, se trouve à la tête de la municipalité en vertu de l'article 4 de la loi municipale de 1855; il faut substituer la signature « Le conseiller faisant fonction de maire » à celle-ci : « Le maire » ; Delorme doit désormais signer « Pour le premier conseiller municipal absent (ou empêché), le conseiller municipal faisant fonction d'adjoint » ; le sous-préfet demande à Delorme d'en avertir Godin. Godin juge que la demande du sous-préfet est maladroite et illégale et considère qu'il ne doit pas s'y conformer : il estime qu'il restera maire de Guise tant que le gouvernement ne l'aura pas remplacé. Notes

- Étienne Jules Gigault de Crisenoy est préfet de l'Aisne de mai 1873 à avril 1876.
- Note manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres » : le « petit copie de lettre » correspond au registre de correspondance CNAM FG 15 (14) ; le folio 339r de ce registre correspond à la première page de la copie de la lettre de Godin à Jacques Philippe Delorme du 11 février 1874 sur la révocation de Godin en qualité de maire de Guise.

SupportNote manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres ».

Mots-clés

Actualité, Conflit, Procédure (droit) Personnes citées

- Berniquet, Adolphe René Maurice (1845-1907)
- Delorme, Jacques Philippe

Notice créée par <u>Équipe du projet FamiliLettres</u> Notice créée le 07/07/2023 Dernière modification le 05/08/2025

Versalles in ferrier 74 Noir ci -contre folio sy petit copie de lettres Monsiner le Préfet. Je viens de recesoir communication, par d'intermédiaire de M. Delorme, mon premier as joint à la Mairie de la ville de Guise , d'une lettre de 16. le Sous Préparains confice : " Vervins, le 6 fevrier 1974 Mousium, la Gouvernement as ayant pas nomme de Maire mi d'asjaints à quien, il ma live à appliquer pour notre commence l'art de de la cois municipale de 10,9, c'est à irra que l' province muricipal dans l'order du tableau doit remple les fouriers de staire. Ce premier conseiller, vous le savig, c'es pricisement 16. Gover . Ho is y sure vome qu'à destre pour les actes signés par tire la formule : de considér of Maire, à celle . o le Maire n. · Pour a qui voies conserves continues continues a remplier les prochions à adjoint en faisant present notes signature à ces mots : « sour le granier conseiller » cipal absent fou empiché), le conseille manicipal foions · Sadjoint . " Newley, je vous prie, vous empormer à ces indications

de partir de movement di aus reverrer cette lettre.

Neuellez agrier, somiaun l'assorance de ma consiidration très distriques

a la Sous. Profes, Signe: Franc: »

a Nous pouver à la presuiere occasion faire part des
catte lettre à 16. Gation ;

fan m'avioltai pas à ce qu'il y à d'étrange
que ce soit par occasion que si doira être informé des
moveres prises par le Gouvernement, ou sujet de
mes fonctions de Maire:

Mais je désire. Monoiaux le Créfet, respector
les obligations que la ioi su impose; et les instructions,
transmisse par 16. Le Sous-Créfet me sambleut s'en
ecanter; je regrette tene infinisment de su pouvoir
m'y conformer.

nouvelle me conserve jusqu'à ce que le gouvernement ait, par un acte régulier, effectue ma révocation ou pourne à mon rémplacement, en me donnant un saccesseur; et il no peut en être autrement pour la régularité des actes so s'état cirl et ne la gestion commensale. Le conserve conc mes fonctions par devoir jusqu'à mon remplacement,